

**07/2023**

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023**

ELUS	Présent	Donne procuration à	Absent	Commentaires
BONNET Xavier	X			Absent à compter de la délibération 10
CARRE Marie-Gabrielle	X			
SANCHEZ Sonia		CARRE Marie-Gabrielle		
MARY Patricia	X			
BLANLOEIL Séverine		MARY Patricia		
ELAIN Blandine		PEULVEY Christian		
PEULVEY Christian	X			<u>Secrétaire de séance</u>
NICOLON Franck	X			
BAILLIARD Marie-Claude	X			
WEMAERE Jean-Luc	X			
CORMERAIS Catherine			X	
CLERO Nicole			X	
PETIT Claude	X			
LIARD Claudine	X			
PIVETEAU-AUSSANT Sophie	X			
CEVAER Daniel	X			
ROUSSET Ghislaine	X			
Nombre de membres en exercice 17	12 présent s puis 11 à compter de la 10 <sup>ème</sup> délibér ation	3 procurations	2 absents puis 3 à compter de la 10 <sup>ème</sup> délibération	

N° de délibération	Sujet	Nombre de votants	Décision		
			POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
23.12.01	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association 'Cinéma le Connétable'	15	15		
23.12.02	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Décision modificative n° 1 - exercice 2023 - Budget principal	15	15		
23.12.03	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Mise en œuvre de la nomenclature M57	15	15		
23.12.04	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Adoption du règlement budgétaire et financier	15	15		
23.12.05	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57	15	15		
23.12.06	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Débat sur les orientations générales du budget 2024	15	14		1
23.12.07	RESIDENCE 'JACQUES BERTRAND' : Investissements 2024 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2024 - autorisation	15	15		
23.12.08	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Création d'une résidence autonomie et extension / réhabilitation de l'EHPAD Jacques Bertrand - tranche 2 - demande de subvention au titre de la DETR - année 2024	15	15		
23.12.09	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations	15	15		
23.12.10	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Création d'un service de navette pour l'accès au marché alimentaire du vendredi à destination du public concerné par des problématiques de mobilité	15	15		
23.12.11	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Titres restaurant - modification de la valeur du titre et de la participation du CCAS - modification de certaines conditions d'octroi	14	14		
23.12.12	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Protection sociale complémentaire des agents - instauration d'une participation de la collectivité pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et augmentation de la participation déjà octroyée pour le risque prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif	14	14		
23.12.13	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Frais de mission des agents - conditions de remboursement	14	14		
23.12.14	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Modification du tableau des effectifs	14	14		
23.12.15	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Fixation de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2024	14	14		
23.12.16	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Accompagnement des allocataires du RSA isolés - convention avec le Département (2023-2024) - approbation	14	14		
23.12.17	CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Attribution d'aides facultatives	14	14		

L'an deux-mille-vingt-trois, le onze décembre, à dix-neuf heures, les membres du Conseil d'administration se sont réunis, après avoir été dûment convoqués le sept décembre 2023, à Clisson, à la salle du Cercle Olivier de Clisson, sous la présidence de Monsieur Xavier Bonnet, Président du CCAS et de Madame Marie-Gabrielle Carré, Vice-présidente du CCAS.

Monsieur le Président ayant ouvert la séance, il a été procédé, en conformité avec l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la nomination d'un secrétaire (Monsieur Christian Peulvey).

Après le mot d'accueil, Monsieur le Président ouvre la séance et donne lecture des pouvoirs déposés.

Monsieur le Président propose d'ajouter un sujet à l'ordre du jour de ce conseil d'administration :

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Création d'un service de navette pour l'accès au marché alimentaire du vendredi à destination du public concerné par des problématiques de mobilité.**

Le Conseil d'administration approuve à l'unanimité cet ajout.

Il informe également qu'une délibération relative aux durées d'amortissement a été modifiée.



## 1. ETUDE ET VOTE DU PROCES-VERBAL

➤ Du 13 novembre 2023 : sans remarques particulières, il est adopté à l'unanimité.

## 2. PRESENTATION DU BILAN 2023 DU DISPOSITIF 'CLISSON A VELO OU A TROTTINETTE' PAR LE SERVICE 'AGENDA 2030' DE LA VILLE DE CLISSON

Il est indiqué que 8 572,98 € ont été distribués dans le cadre de ce dispositif avec une moyenne de 165 € par dossier, correspondant à 52 bénéficiaires. Il est indiqué que 6 dossiers ont été rejetés du fait de l'achat d'équipement en dehors de l'agglomération et des demandes de personnes vivant dans une autre commune. Il est présenté le tableau suivant qui montre que ce sont les vélos à assistance électrique qui ont été le plus achetés :

Nombre de vélos par catégorie			
Vélo traditionnel	VAE	VTT	Trottinette
3	41	7	1
Prix moyen (réel payé)			
243 €	1 488 €	987 €	200 €

Il est ensuite présenté la répartition des achats par magasin :

68 839 € d'achat d'équipements réparti sur 3 magasins. 72 400 € en 2022 avec des dossiers déposés jusqu'au 22 décembre (10 jours en plus). Intersport est le magasin où :

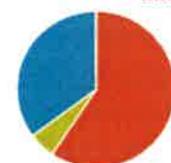
- Les bénéficiaires se sont le plus rendus pour leurs achats à 71%. En un an, cette part a augmenté de 18 points (53% des achats étaient réalisés là-bas en 2022).
- Le chiffre d'affaires est le plus conséquent à 59% (contre 40% en 2022, année où Talbicyclette avait la plus grosse part de ventes avec 54% du chiffre d'affaires global).

Dépenses dans les 3 magasins recensés

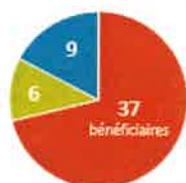
**68 839 € d'équipements**

<b>INTERSPORT CLISSON</b>	<b>40 905 €</b>
<b>TALBICYCLETTE</b>	<b>24 176 €</b>
<b>LECLERC</b>	<b>3 758 €</b>

Chiffre d'affaires par magasin



Nombre de bénéficiaires par magasin



INTERSPORT - LECLERC - TALBICYCLETTE

Volume des dossiers

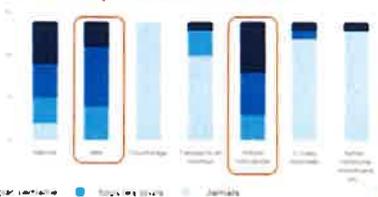
<b>INTERSPORT CLISSON</b>	<b>71 %</b>
<b>TALBICYCLETTE</b>	<b>17 %</b>
<b>LECLERC</b>	<b>12 %</b>

Un sondage a été effectué auprès de 14 personnes (dont 8 employés/ salariés, 4 retraités et 2 faisant partie de la catégorie « artisans, commerçants, auto-entrepreneurs et professions libérales ») qui ont bénéficié de ce dispositif qui montre ce qui suit :

Mode de déplacements AVANT achat

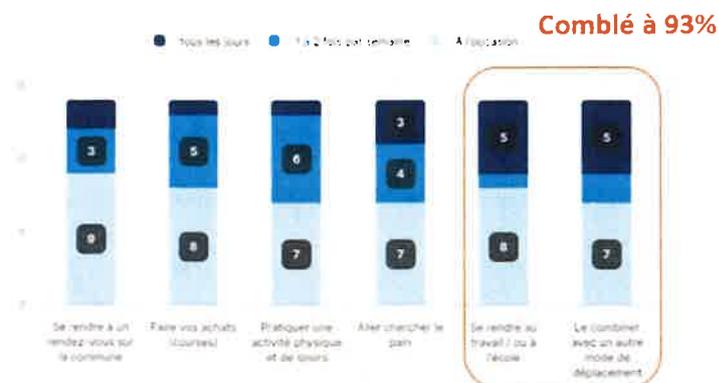


Mode de déplacements APRES achat



Comparaison utilisation de la voiture avant/après : Ils étaient 6 à la prendre tous les jours alors qu'après ils ne sont plus de 3. Ce qui induit un changement des pratiques. La part des personnes qui prennent la voiture seulement 1 à 2 fois /semaine passe de 4 à 6. Comparaison du vélo avant/après : Seule la moitié des répondants utilisaient au moins 1 fois un vélo par semaine. Alors qu'après l'achat, ils l'utilisent tous au moins 1 fois par semaine. La proportion d'usage quotidien est passé de 1 à 4 personnes. A noter que la marche a baissé (mais on peut penser que le vélo a donc pris le pas sur ce mode actif).

Les intentions des bénéficiaires du dispositif suite à leur achat sont présentées ainsi qu'il suit :

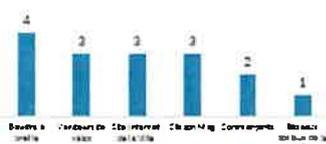


Les intentions prioritaires de l'achat : se rendre au travail/école ou le combiner le mode de déplacement à un autre mode de déplacement.  
Il s'agit de la même tendance que l'année dernière, donc avec les mêmes priorités d'achat.

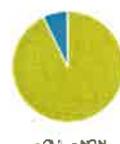
Concernant la communication par rapport au dispositif, ces graphiques sont présentés :

Plusieurs réseaux permettent de mettre en avant le dispositif : plus varié que l'année dernière et les vendeurs de vélo ont un impact plus important.  
Concernant la satisfaction du bénéficiaire, le montant de l'aide communal les a influencés à 71% dans le choix du matériel et pour 93% d'entre eux le dispositif les a motivés dans le passage à l'acte de leur acquisition.  
Les retours des clissonnais font écho à :  
- La possibilité de profiter d'un vélo alors qu'avant le leur était ancien et non fiable.  
- La baisse de l'utilisation de leur voiture.  
Cette initiative est satisfaisante pour les bénéficiaires et appréciée en majorité.

**Connaissance du dispositif par...**



**Clarté du dispositif**



**Satisfaction concernant l'achat**



**Commentaires**

« Cette aide m'a permis de franchir le pas pour l'achat d'un vélo électrique et cela m'a redonné le goût de me déplacer surtout en tant que loisir »

« Très satisfaite, dommage qu'il n'y a pas plus de pistes cyclables à Clisson »

« Une aide non négligeable lorsque l'on voit le coût d'un vélo électrique. »

« Il faudrait simplifier le côté administratif. »

## DEBAT

Il est indiqué qu'il est compliqué de faire du vélo à certains endroits de la Ville (villages, lycée...).

**Monsieur le Président** répond qu'il y a des choses en cours entre les villages de La Durie et du Sauzay notamment, et qu'une réflexion est en cours pour une meilleure visibilité des cheminements vélos qui traversent les vignes via une signalétique spécifique.

Il rappelle que cela fait trois ans que ce dispositif existe. Il informe que ce dispositif sera reconduit pour 2024.

**Monsieur Nicolon** demande s'il est possible de reconduire le budget de 9 000 € pour ce dispositif pour 2024.

**Monsieur le Président** rappelle que c'est la Ville qui abonde ce budget et que le budget de la Ville est contraint et informe que pour 2024, le montant octroyé à ce dispositif sera de 5 000 € et qu'une communication sera faite en ce sens.

Il rappelle que depuis que ce dispositif existe, cela a permis l'achat de 200 vélos.

### 3. ADMINISTRATION GENERALE

2023.12.01

GENERAL

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association 'Cinéma le Connétable'**

Monsieur le Président expose les faits.

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat avec l'association 'Le cinéma Le Connétable' et de permettre aux bénéficiaires du CCAS d'aller au cinéma dans le courant de l'année 2024.

Le CCAS de Clisson, dans le cadre de ses missions, pourra prendre à sa charge une partie du coût des places remises à ses bénéficiaires sur une base tarifaire de 4 € par place. Il s'engage à rappeler aux bénéficiaires les règles d'utilisation des places mises à disposition.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le projet de convention de partenariat pour l'année 2024 proposé par l'association 'Cinéma Le Connétable',

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ACCEPTE** les termes de la convention de partenariat entre le CCAS et l'association 'Cinéma le Connétable' proposée par l'association et annexée à la présente délibération,

**MANDATE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

## DEBAT

**Monsieur Druelle** explique que les modalités d'octroi de ces tickets restent à définir : revente à prix réduit, don auprès des candidats inscrits au dispositif 'argent de poche' pour rendre le dispositif plus attractif, séances découvertes du cinéma auprès des bénéficiaires du CCAS...

**Madame la Vice-présidente** précise que l'association 'Cinéma le Connétable' a fait la même démarche auprès des CCAS de Gorges et de Gétigné qui ont conventionné avec l'association.

**2023.12.02**

**FINANCES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Décision modificative n°1 - exercice 2023 - Budget principal**

Monsieur le Président expose les faits.

Monsieur le Président rappelle la nécessité de procéder à des ajustements d'écritures comptables sur l'exercice 2023 sur le budget du CCAS permettant de respecter le principe de sincérité budgétaire.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants, L.2312-1 et suivants, L.2313-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 27 février 2023, adoptant le budget primitif de l'exercice 2023, pour le budget principal du CCAS,

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à des ajustements comptables,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOPTE** la décision modificative n°1 au budget principal - exercice 2023, telle qu'elle est présentée,

**PRÉCISE** que le nouveau montant du budget principal de l'exercice 2023 est arrêté comme suit :

		Dépenses	Recettes
Budget 2023	Fonctionnement	1 188 364,00 €	1 188 364,00 €
DM n° 1	Fonctionnement	- 324 000,00 €	- 324 000,00 €
Total de la section d'exploitation	Fonctionnement	864 364,00 €	864 364,00 €
Budget 2023	Investissement	4 628 641,00 €	4 628 641,00 €
DM n°1	Investissement	- 2 428 000,00 €	- 2 428 000,00 €
Total de la section d'investissement	Investissement	2 200 641,00 €	2 200 641,00 €
<b>Total du budget</b>		<b>3 065 005,00 €</b>	<b>3 065 005,00 €</b>

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

## DEBAT

**Madame Le Borgne** précise que l'assurance 'dommage-ouvrage' a été surestimée et qu'une rallonge supplémentaire de 15 000 € est nécessaire pour payer les agents du CCAS. Elle rappelle la subvention complémentaire de 4 000 € pour le dispositif 'Clisson à vélo ou à trottinette' et note une baisse des remboursements de charges d'intérêts. En recettes, elle fait remarquer une participation communale moins élevée du fait de la baisse du montant de l'assurance 'dommage-ouvrage' et des recettes sur les prestations de service. Elle présente le tableau suivant :

Compte	Fonction	Chapitre	Désignation	Pour rappel BP	Dépenses	Recettes	
6162	02	011	Assurances dommage ouvrage	362 000,00	-304 888,50		
64111	610	012	Rémunération - personnel non titulaire	121 800,00	10 000,00		
64131	610	012	Rémunération principale - personnel titulaire	73 200,00	5 000,00		
6574	02	65	Subventions	14 800,00	4 000,00		
66111	01	66	Remboursements charges intérêts	40 000,00	-38 111,50		
7474	02	74	Participation commune	477 000,00		-303 000,00	
706	610	70	Prestations de service			-21 000,00	
Dépenses ou Recettes Réelles de Fonctionnement						-324 000,00	-324 000,00
Dépenses ou Recettes d'Ordre de Fonctionnement						0,00	0,00
<b>Total section de fonctionnement</b>						<b>-324 000,00</b>	<b>-324 000,00</b>

Concernant l'investissement, elle présente le tableau qui suit :

Compte	Fonction	Opér.	Désignation	Pour rappel BP	Dépenses	Recettes	
2313	611	23	Constructions	4 006 785,00	-2 322 100,00		
1641	01	16	Emprunts et dettes assimilées	3 928 900,00	-105 900,00	-2 428 000,00	
Dépenses ou Recettes réelles d'investissement						-2 428 000,00	-2 428 000,00
021			Virement de la section de fonctionnement			0,00	
Dépenses ou Recettes d'ordre d'investissement						0,00	0,00
<b>Total section d'investissement</b>						<b>-2 428 000,00</b>	<b>-2 428 000,00</b>

Elle rappelle que les travaux de la résidence ont commencé en mars 2023 et indique que l'on peut, arrivant au mois de décembre, recalibrer le montant total de la construction (-2 322 100 €). Elle fait observer que la ligne des emprunts en recettes est réduite à 1,5 M € correspondant à l'avance effectuée par la Ville au titre du préfinancement du FCTVA, ce qui a pour conséquence de réduire en dépenses le montant des remboursements d'emprunt selon le plan de remboursement validé en conseil municipal de la Ville et conseil d'administration du CCAS.

**2023.12.03**

### FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Mise en œuvre de la nomenclature M57**

Monsieur le Président expose les faits.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (Régions, Départements, Etablissements publics de coopération intercommunale et Communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux Régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- ✚ En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- ✚ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des

dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- ✚ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour le centre communal d'action sociale de Clisson, son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

#### ***Après avoir entendu cet exposé,***

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,*

*VU l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,*

*VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,*

*VU l'avis du comptable public assignataire en date du 7 décembre 2023,*

*CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et que cette norme comptable s'appliquera au seul budget principal du CCAS,*

#### ***Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,***

**ADOpte** la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée avec référence fonctionnelle pour le budget principal du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

### **DEBAT**

---

**Madame Le Borgne** explique que le CCAS, étant rattaché à une commune, il se doit d'adopter cette nomenclature comptable au 01/01/2024. Elle indique que cela permettra d'introduire une gestion de plan des crédits ainsi qu'une fongibilité des crédits permettant des virements de crédits entre chapitre sans passer par une décision modificative dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement. Elle indique aussi que le chapitre 'dépenses imprévues' ne servira plus que pour les autorisations de programme et d'engagement.

Elle indique que l'objectif de la M57 est de développer les autorisations de programme pour la partie investissement, et les autorisations d'engagement pour la partie fonctionnement et d'avoir cette gestion pluriannuelle des budgets communaux et des CCAS.

**2023.12.04**

**FINANCES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Adoption du règlement budgétaire et financier**

Monsieur le Président expose les faits.

Le Centre communal d'action sociale (CCAS) appliquera la nomenclature budgétaire M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un règlement budgétaire et financier (RBF), valable pour la durée du mandat.

Ce RBF, dont le contenu est défini par le Code général des collectivités territoriales, doit notamment :

- Décrire les procédures budgétaires et comptables, en précisant notamment leurs modalités d'application au sein de la collectivité,
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des services,
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes,
- Formaliser et sécuriser le dispositif des autorisations de programmes et de crédits de paiement déjà utilisé par la Ville.

Le règlement budgétaire et financier tel qu'il est annexé reprend les mentions évoquées ci-avant en les adaptant au contexte du CCAS ; il définit également les règles de gestion mises en œuvre par la collectivité, notamment au travers de son logiciel de gestion financière.

Ce RBF est à envisager comme un document de référence cadrant l'ensemble des enjeux budgétaires et comptables de la collectivité. Il pourra évoluer en fonction des modifications législatives et réglementaires et des adaptations des règles internes du CCAS.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5217-10-8,

VU la délibération n°23.12.03 du Conseil d'administration en date du 11 décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal du CCAS à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

VU le projet de règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**ADOpte** le règlement budgétaire et financier (RBF) tel qu'il annexé à la présente délibération pour la période 2024-2026,

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

**DEBAT**

---

**Madame Le Borgne** précise que les règlements budgétaires et financiers de la Ville et du CCAS ont été harmonisés pour permettre de faciliter le travail des services de la Ville qui gèrent les budgets de la Ville et du CCAS.

**2023.12.05**

**FINANCES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57**

Monsieur le Président expose les faits.

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil d'administration de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales).

Cette disposition permettrait d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaires entre chaque chapitre budgétaire afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des investissements et celui de la section de fonctionnement. Cette disposition permettrait de réaliser des opérations purement techniques avec rapidité, optimisant ainsi le nombre de décisions modificatives à l'année.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au Conseil d'administration, dans les mêmes conditions que le relevé des décisions prises dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

### **Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5217-10-6,

VU la délibération du Conseil d'administration n°23.12.03 en date du 11 décembre 2023, approuvant la mise en œuvre de la nomenclature M57,

### **Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximal autorisé,

**PRECISE** que Monsieur le Président informera le conseil municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé de décisions intervenant lors de la plus proche séance,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## **DEBAT**

---

**Madame Le Borgne** précise que cette fongibilité est possible entre tous les chapitres mais qu'il sera toujours nécessaire de passer par une décision modificative pour en ce qui concerne les mouvements de crédits concernant les dépenses de personnel. Elle précise aussi que l'Assemblée aura toujours un droit de regard concernant les mouvements de crédits puisqu'un tableau retraçant les mouvements comptables sera présenté à chaque séance qui suit ces mouvements de crédits de la même façon que sont présentées les décisions que prend le Président du CCAS.

**2023.12.06**

### **FINANCES**

#### ▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Débat sur les orientations générales du budget 2024**

Monsieur le Président expose les faits.

L'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que dans les communes de 3 500 habitants et plus, un débat ait lieu en assemblée délibérante sur les orientations générales du budget ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Le débat peut intervenir à tout moment à l'intérieur de ces délais. Il ne constitue qu'un stade préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

L'article 107-4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) est venu modifier l'article L.2312-1 du CGCT pour préciser le contenu du rapport du débat d'orientations budgétaires (DOB) :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. ».*

L'article D.2312-3 du Code général des collectivités territoriales résultant du décret n°2016-841 du 24 juin 2016, précise le contenu, les modalités de publication et de transmission du rapport sur lequel s'appuie le débat d'orientations budgétaires.

Ainsi, le Président doit présenter au Conseil d'administration du centre communal d'action sociale un rapport sur :

- Les orientations budgétaires dont les hypothèses de prévisions sont étayées en matière fiscale, de tarification, de subventions et sur les relations financières avec le groupement de rattachement.
- Les engagements pluriannuels envisagés basés sur les prévisions de dépenses et de recettes et les orientations en matière d'autorisations de programme.

- Les informations sur la structure et la gestion de l'encours de dette et le profil visé de l'encours pour la fin de l'exercice.

Ces orientations doivent permettre d'évaluer l'évolution prévisionnelle du niveau d'épargne brute, d'épargne nette et de l'endettement à la fin de l'exercice budgétaire.

Ainsi, Monsieur le Président présente les principales orientations budgétaires, pour l'année à venir, qui seront traduites dans le document budgétaire qui sera soumis au Conseil d'administration en janvier 2024.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, article L.2312-1,

VU le Code général des collectivités territoriales, article D.2312-3,

VU l'article 107 4° de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) modifiant l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

VU le règlement intérieur du Conseil d'administration, article 13, approuvé par délibération en date du 9 décembre 2020,

Monsieur le Président expose les orientations pour le budget 2024,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à la majorité (14 votes pour et 1 abstention),**

**PREND ACTE** que le débat d'orientations budgétaires sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires s'est bien tenu,

**APPROUVE** le rapport relatif aux orientations budgétaires de l'année 2024,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**DEBAT**

Monsieur le Président présente le rapport d'orientations budgétaires. Il présente les dépenses de fonctionnement selon le tableau qui suit :

		<b>BP 2023</b>	<b>BP 2024</b>
011	Charges à caractère général	469 924,71 €	145 550,00 €
012	Charges de personnel	390 000,00 €	436 000,00 €
014	Atténuations de produits	- €	- €
65	Autres charges gestion courante	32 500,00 €	30 700,00 €
66	Charges financières	40 000,00 €	6 610,31 €
67	Charges exceptionnelles	1 000,00 €	1 000,00 €
68	Provisions (semi-budgétaire)	112 500,00 €	80 000,00 €
022	Dépenses imprévues	- €	- €
<b>Total</b>	<b>DEPENSES REELLES</b>	<b>1 045 924,71 €</b>	<b>699 860,31 €</b>
042	Dotations aux amortissements	85 300,00 €	90 000,00 €
023	Virement à la sect° d'investis.	55 997,29 €	45 363,69 €
001	Déficit antérieur reporté Fonc	- €	- €
<b>Total</b>	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>1 187 222,00 €</b>	<b>835 224,00 €</b>

Il indique que les charges à caractère général (chapitre 011) diminuent de 69% en 2024 en raison de l'estimation à la baisse de l'assurance 'dommage-ouvrage' pour les travaux de réhabilitation de la résidence Jacques Bertrand (362 K € en 2023, 30 K € en 2024). Il rappelle que le projet de réhabilitation / extension de la résidence Jacques Bertrand a été scindé en 2 tranches. Il précise que pour la première tranche, l'assurance 'dommage-ouvrage' a été budgété pour 2023 et que pour 2024, un marché sera lancé pour solliciter une nouvelle assurance au lancement de la deuxième phase.

Il ajoute qu'en 2024, le CCAS réitérera les animations entreprises en 2023 à savoir :

- Le repas des aînés,
- La semaine bleue,
- Les paniers garnis pour les aînés de + 85 ans en cadeau de fêtes de fin d'année.

Il informe également de la mise en place d'une offre de ticket de cinéma à prix coûtant à l'attention des bénéficiaires du CCAS et des jeunes inscrits au dispositif « argent de poche ».

Il indique que les charges de personnel (chapitre 012) augmentent significativement en 2024 (+12%). Outre l'effet mécanique du glissement vieillesse technicité (GVT), les principales causes en sont :

- La revalorisation du point d'indice de 1,5% au 1<sup>er</sup> juillet 2023 et l'attribution de 5 points d'indice majoré supplémentaires pour toutes les catégories à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Le versement d'allocations retour à l'emploi d'un ancien agent titulaire démissionnaire,
- L'obligation du versement mobilité (environ 12 000 € pour le CCAS et son budget annexe) au bénéfice de la Communauté d'agglomération pour les structures comprenant au moins 11 agents à hauteur de 0,8 % du salaire brut et qui permettra de financer la politique de la Communauté d'agglomération dans le domaine de la mobilité (projet de mise en place d'un service de navette électrique entre la gare de Clisson et Gétigné),
- Les mesures favorables à l'attractivité du CCAS en faveur des agents (prévoyance, mutuelle, tickets restaurant).

Il ajoute que le service d'aide à domicile supporte trois situations médicales qui impactent le budget du CCAS par les coûts de remplacement qu'elles induisent ainsi que la mise en période préparatoire de reclassement (PPR) d'un agent, entres autres.

Concernant les autres charges de gestion courante (chapitre 65) qui diminuent de 6 %, il précise que ce chapitre comprend entre autres, l'enveloppe de subvention du dispositif « Clisson à vélo ou en trottinette » reconduit en 2024 pour un montant de 5 K € (9 K € en 2023).

Il estime les charges financières (chapitre 66) supérieures à 6 K €, demeurant toutefois inférieures aux inscriptions de 2023. Il informe que 2024 marquera l'année des premiers recours à l'emprunt pour financer l'opération de la résidence Jacques Bertrand et la création de la résidence autonomie.

Il indique que les charges exceptionnelles (chapitre 67) demeurent identiques à 2023, tandis que les provisions (chapitre 68) s'élèvent à 80 K € pour soutenir les futures charges financières et dotations aux amortissements.

Il présente la répartition des **recettes de fonctionnement** selon le tableau qui suit :

		BP 2023	BP 2024
013	Atténuation de charges	37 000,00 €	25 000,00 €
70	Produits des services	235 000,00 €	225 000,00 €
74	Dotations et participations	480 938,00 €	257 938,00 €
75	Autres produits gestion courante	212 596,44 €	284 686,00 €
77	Produits exceptionnels	1 000,00 €	600,00 €
<b>Total</b>	<b>RECETTES REELLES</b>	<b>966 534,44 €</b>	<b>793 224,00 €</b>
042	Opération de transferts entre section	32 000,00 €	42 000,00 €
002	Excédent antérieur reporté Fonc	188 687,56 €	
<b>Total</b>	<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>1 187 222,00 €</b>	<b>835 224,00 €</b>

Il indique que la subvention communale annuelle (chapitre 74) qui s'élève à 258 K € se décompose de la manière suivante :

- 250 K € au titre de la participation communale annuelle,
- 4 K € au titre de la participation du département à l'action sociale,
- 4 K € au titre du remboursement par le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) de la Période de Préparation au Reclassement (PPR) d'un agent du service d'aide à domicile.

Il ajoute que les produits de service correspondant à la facturation du service d'aide à domicile (SAD) sont réduits à 225 K € (chapitre 70) faisant suite aux difficultés rencontrées par le SAD au niveau des ressources humaines.

Il estime le loyer de la résidence Jacques Bertrand à 283 K €. Il informe qu'il doit faire l'objet d'une augmentation en cours de négociation dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM). Il rappelle que le CPOM sera renouvelé en 2025.

Il présente les **dépenses d'investissement** selon le tableau suivant :

		BP 2023	BP 2024
20	Immobilisations incorporelles	3 000,00 €	3 000,00 €
21	Immobilisations corporelles	5 000,00 €	12 366,00 €
23	Immobilisations en cours	4 230 863,00 €	5 172 636,00 €
	<b>TOTAL RAR n-1</b>	<b>33 276,00 €</b>	
<b>Total</b>	<b>DEPENSES D'EQUIPEMENT</b>	<b>4 272 139,00 €</b>	<b>5 188 002,00 €</b>
001	Solde d'exécution d'inv. reporté	- €	- €
16	Remboursement d'emprunts	112 368,00 €	6 468,00 €
27	Autres Immobilisations financières	5 000,00 €	3 000,00 €
020	Dépenses imprévues	- €	- €
040	Opérations d'ordre de transferts	32 000,00 €	42 000,00 €
041	Opérations d'ordre Budgétaires patrimoniales	- €	
<b>Total</b>	<b>DEPENSES TOTALES</b>	<b>4 421 507,00 €</b>	<b>5 239 470,00 €</b>

Il indique qu'elles concernent principalement des dépenses d'équipement au travers des travaux d'extension et de rénovation de la résidence Jacques Bertrand ainsi que de la création d'une résidence autonomie pour un coût total de 5 240 K €.

Il ajoute celles portant sur une éventuelle évolution du logiciel de gestion du service d'aide à domicile, l'achat de biens mobiliers pour le foyer des itinérants et d'éventuels travaux de gros entretien du bâtiment de la résidence Jacques Bertrand (hors opération).

Il présente le profil de la dette du budget du CCAS au 01/01/2024 selon le tableau suivant :

DATE DE REALISATION	OBJET DE LA DETTE	PRETEUR	DUREE INITIALE	INDEX DE TAUX	TAUX FACIAL (%)	DATE DERNIERE ECHANCE	MONTANT INITIAL	DETTE EN CAPITAL AU 31/12/2023	INTERETS	CAPITAL	ICMIE
2004	REHABILITATION EXTENSION RESID	CDC	24 ans 9 mois	LVRETA		31/05/2026	150 071,47	9 731,52	569,37	5 487,52	96,52
2023	EXTENSION RUB PREFINANCEMENT	COMMUNE DE DUISSE	5 ans	FIXE		01/10/2028	1 500 000,00	1 500 000,00	0,00	0,00	0,00
							1 650 071,47	1 609 731,52	569,37	5 487,52	96,52

Il précise que les 2 emprunts s'arrêtent en 2030.

Concernant les **recettes d'investissement**, elles sont constituées de l'emprunt à hauteur de 5 100 K € et du FCTVA à hauteur de 1 000 € selon ce qui est indiqué dans le tableau qui suit :

	BP 2023	BP 2024
Subventions d'investissement	44 000,00 €	- €
Emprunts et dettes assimilées	3 928 000,00 €	5 100 000,00 €
Immobilisations incorporelles	- €	
Immobilisations corporelles	- €	
Immobilisations en cours	- €	
<b>RECETTES D'EQUIPEMENT</b>	<b>3 972 000,00 €</b>	<b>5 100 000,00 €</b>
Solde d'exécution d'inv. reporté	189 609,32 €	
Virement de la section de fonct.	55 997,29 €	45 363,69 €
Dotations Fonds divers Réserves	13 600,39 €	1 106,31 €
Excédents de fonct. Capitalisés	- €	
Autres Immobilisations financières	5 000,00 €	3 000,00 €
Cessions d'immobilisations	- €	
Opérations d'ordre de transferts	85 300,00 €	90 000,00 €
RAR n-1	100 000,00	
<b>RECETTES TOTALES</b>	<b>4 421 507,00 €</b>	<b>5 239 470,00 €</b>

Madame Le Borgne complète en indiquant qu'en réalité, l'emprunt sera de 5 300 K €, car la caisse de Mutualité Sociale Agricole (MSA) avait notifié début 2021 un accord de prêt de 200 K € (100 K € pour la résidence autonomie et 100 K € pour l'Ehpad) pour un taux fixe annuel de 1 %. La MSA étant revenue vers le CCAS, elle indique que le CCAS peut prétendre à ce prêt au taux fixe de 1 %.

Monsieur le Président indique que cette information se traduira dans le budget qui sera voté au prochain conseil d'administration.

Madame Le Borgne ajoute que les montants des charges financières augmenteront de ce fait si l'emprunt est contracté.

Concernant les perspectives 2024 de la résidence Jacques Bertrand, Monsieur le Président souhaite au préalable rappeler que la résidence Jacques Bertrand a subi plusieurs crises successives depuis 2020 :

- Une crise sanitaire majeure (2020/2021) aux lourds impacts pour les résidents, les familles et le personnel de la résidence,
- Une crise des vocations génératrice d'un turn-over sans précédent (2021/2022) : départs d'infirmières et d'aides-soignantes notamment suivis d'une quasi-impossibilité à recruter,
- Une crise psychosociale et sociale (2022/2023) liée à une désorganisation du travail s'inscrivant dans la durée,
- Une crise budgétaire (2023/2024) liée à l'émergence et à l'aggravation d'un « effet ciseau » des comptes de l'établissement (augmentation des charges et réduction des recettes).

Il présente les résultats des exercices de la résidence Jacques Bertrand qui sont déficitaires depuis 2022 selon le tableau suivant :

RÉSIDENCE JACQUES BERTRAND	EXERCICE 2021	EXERCICE 2022	PROJECTION EXERCICE 2023
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>			
TOTAL GROUPE 1	313 640,59 €	347 904,78 €	428 600,00 €
TOTAL GROUPE 2	1 896 401,04 €	1 789 816,89 €	1 950 000,00 €
TOTAL GROUPE 3	308 026,84 €	360 990,89 €	402 800,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 318 068,47 €</b>	<b>2 478 712,56 €</b>	<b>2 781 400,00 €</b>
	92 053,58 €	182 538,83 €	480 900,00 €
<b>PRODUITS D'EXPLOITATION</b>			
TOTAL GROUPE 1	2 197 967,58 €	2 124 691,66 €	2 180 000,00 €
TOTAL GROUPE 2	185 997,08 €	139 383,55 €	114 000,00 €
TOTAL GROUPE 3	26 157,39 €	32 098,52 €	6 500,00 €
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 410 122,05 €</b>	<b>2 296 173,73 €</b>	<b>2 300 500,00 €</b>

Il explique les raisons de cette situation qui sont les suivantes :

- Augmentation des dépenses : inflation (fluides, fournitures...), augmentation de la dépendance, augmentation des charges de personnel (application du Ségur de la santé, revalorisation des régimes indemnitaires, financements des renforts...), augmentation du loyer payé par la résidence au CCAS, financement des travaux urgents liés à la vétusté des locaux notamment ;
- Diminution des recettes : 2 logements indisponibles pendant 2 deux ans du fait des travaux, 2 logements indisponibles en raison de sinistres liés à la vétusté des locaux, non accueil de nouveaux résidents dans un contexte de sous-effectif pendant plusieurs mois notamment.

Concernant les perspectives pour 2024 pour la section de fonctionnement, il note que le budget annexe « Résidence Jacques Bertrand » est conforme aux orientations du CPOM 2018/2022 (contrat qui lie le CCAS à l'ARS et au Département) qui prend en compte le GIR moyen pondéré (GMP) qui est la somme des dépendances des aînés qui est en augmentation. Il précise que ce contrat permettra l'obtention d'une nouvelle dotation qui ne sera perçue qu'en 2025.

Il précise que le déficit d'exploitation (-473 862,08 €) sera couvert pour cette année 2024 par les réserves de trésorerie. Il présente le tableau suivant présentant les projections pour 2024 :

RESIDENCE JACQUES BERTRAND	PROJECTION 2024
<b><u>CHARGES D'EXPLOITATION</u></b>	
TOTAL GROUPE 1 : charges afférentes à l'exploitation courante	427 162,08 €
TOTAL GROUPE 2 : charges de personnel	1 950 000,00 €
TOTAL GROUPE 3 : charges afférentes à la structure	374 300,00 €
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>2 751 462,08 €</b>
	<b>- 473 862,08 €</b>
<b><u>PRODUITS D'EXPLOITATION</u></b>	
TOTAL GROUPE 1	2 218 000,00 €
TOTAL GROUPE 2	55 000,00 €
TOTAL GROUPE 3	4 600,00 €
<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>2 277 600,00 €</b>

Concernant les **dépenses de fonctionnement**, il indique que :

- Les charges pour les groupes 1 et 2 sont projetées sur la réalisation 2023 :
  - Les charges afférentes à l'exploitation prennent en compte l'inflation et le maintien de la dépendance actuelle,
  - Les charges de personnel prennent en compte les renforts en place nécessaire à l'augmentation de l'activité, le contrat ponctuel avec un médecin coordonnateur pour la Coupe Pathos (niveau de soin) et l'évaluation du GMP.
- Les charges du groupe 3 sont prévues à la baisse tenant compte d'une régularisation de l'aide sociale sur 2023 et de l'assurance du personnel à hauteur de 25 000 €.

Concernant les **recettes de fonctionnement**, il indique que la prévision reste prudente dans l'attente des dotations et du prix de journée à savoir la base pérenne des dotations dépendance et soins qui est le minimum assuré ainsi que le prix de journée moyen 2023.

Il rappelle que l'activité prévue tient compte de l'absence de locations de 2 logements pour cause de travaux ainsi que d'une reprise d'activité pour les autres logements.

Il indique que les remboursements de l'assurance sont eux-aussi évalués prudemment (55 000 euros correspondant au coût de l'assurance).

Concernant les **dépenses d'investissement**, il informe qu'elles concernent principalement :

- ✓ L'achat de matériel médical (lits médicalisés, matelas, fauteuils roulants...),
- ✓ Le changement de l'autocom,
- ✓ L'accompagnement à la réalisation du projet d'établissement et l'évaluation externe,
- ✓ Le renouvellement de matériel informatique,
- ✓ Le renouvellement du matériel de cuisine et lingerie,
- ✓ L'aménagement de l'espace bien-être.

Il en conclut que la situation de l'établissement est très fragilisée mais que plusieurs pistes sont en réflexion en collaboration avec les autorités de tarifications afin de proposer un retour à l'équilibre

(revalorisations des dotations, subventions...). Il ajoute que des financements complémentaires seront nécessaires et qu'ils viendront aussi peut-être de la Ville en fonction de la situation.

Il est demandé si cela peut impacter le prix de journée pour les résidents.

**Madame Bargeolle** répond qu'il y a une demande de revalorisation du fait des travaux et que l'augmentation de loyer dépendra aussi des négociations en cours pour le renouvellement du CPOM en 2025.

**2023.12.07**

**FINANCES**

▣ **RESIDENCE 'JACQUES BERTRAND' : Investissements 2024 - ouverture de crédits préalablement au vote de l'EPRD 2024 - autorisation**

Monsieur le Président expose les faits.

L'article L.1612-1 du Code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 :

*« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement, dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

*Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».*

Considérant la nécessité de poursuivre l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement avant le vote de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2024, **Monsieur le Président sollicite l'autorisation de l'assemblée d'effectuer ces opérations.**

**Après avoir entendu cet exposé,**

*VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,*

*VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.1612-2,*

*VU l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) de la résidence 'Jacques Bertrand',*

*CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption de l'EPRD de l'exercice suivant,*

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à ouvrir les crédits d'investissement, sans attendre le vote de l'EPRD 2024 de la résidence 'Jacques Bertrand', conformément au tableau ci-dessous dans la limite du quart des crédits ouverts à l'EPRD précédent,

**OUVERTURE DE CREDITS - EPRD RESIDENCE JACQUES BERTRAND  
SUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT 2023**

Chapitre	Désignation	Crédits ouverts EPRD 2023	Crédits ouverts par anticipation EPRD 2024
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00 €	7 500,00 €
21	Immobilisations corporelles	100 000,00 €	25 000,00 €

**CHARGE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, de l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.08**

**FINANCES**

▫ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Création d'une résidence autonomie et extension / réhabilitation de l'EHPAD Jacques Bertrand - tranche 2 - demande de subvention au titre de la DETR - année 2024**

Monsieur le Président expose les faits.

En 2018, le Centre communal d'action sociale (CCAS) s'est engagé dans un projet structurant en faveur des personnes âgées en lançant un concours de maîtrise d'œuvre relatif à la création d'une résidence autonomie (20 logements), à l'extension de l'EHPAD (24 logements) et à sa réhabilitation (31 logements).

Le projet consiste à proposer aux personnes âgées du territoire un parcours de vie du domicile vers l'EHPAD en complément des logements classiques situés en cœur de Ville. Le coût total de l'opération est estimé à 9 millions d'euros TTC.

Le projet est aujourd'hui entré dans sa phase opérationnelle (commencement des travaux en mars 2023).

Monsieur le Président propose de déposer un dossier de demande de subvention pour financer une seconde phase du projet au titre de la DETR 2024.

Pour rappel, en 2021, le Centre communal d'action sociale a obtenu une subvention de l'Etat d'un montant de 100 000 € au titre de la DSIL « plan de relance », dans le cadre du financement d'une première tranche de travaux.

Selon les premières estimations, le plan de financement de cette seconde tranche est le suivant :

	Dépenses	Recettes
Création d'une résidence autonomie et extension de l'EHPAD	710 979,50 €	
<b>Total HT des dépenses</b>	<b>710 979,50 €</b>	
Etat - DETR 2024 (35 % du montant plafond de la dépense subventionnable fixée à 500 000 €)		175 000,00 €
Autofinancement CCAS		535 979,50 €
<b>TOTAUX</b>	<b>710 979,50 €</b>	<b>710 979,50 €</b>

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 17 décembre 2018 désignant l'équipe de maîtrise d'œuvre dont l'architecte mandataire est BERRANGER et VINCENT, comme lauréat du concours,

VU l'appel à projet commun pour le recensement des projets éligibles aux subventions de l'Etat, dont la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) et la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) - année 2024,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à solliciter une subvention d'un montant aussi élevé que possible au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), année 2024, auprès de l'Etat ou de toute autre instance susceptible d'apporter un concours financier dans le cadre de la création d'une résidence autonomie et de l'extension / réhabilitation de l'EHPAD 'Jacques Bertrand',

**MANDATE** Monsieur le Président, à défaut Madame la Vice-présidente, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.09**

**FINANCES**

▫ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Fixation du mode et de la durée d'amortissement des immobilisations**

Monsieur le Président expose les faits.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, selon le tableau suivant :

BUDGET PRINCIPAL CCAS			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2031	Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	/	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	/	5 ans
204	Subventions d'équipement versées : *lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises *lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations *lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt général	/	5 ans  30 ans  40 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	2 ans	2 ans

BUDGET PRINCIPAL CCAS			
Article comptable	Désignation	Durée actuelle	Durée d'amortissement proposée
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2121	Plantations d'arbres et arbustes	/	15 ans
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	15 ans	20 ans
21321	Immeubles de rapport	/	35 ans
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions	/	20 ans
2158	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	15 ans
21828	Autres matériels de transport	7 ans	8 ans
21838	Autres matériels informatique	3 ans	3 ans
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 ans	15 ans
2184	Coffre-fort	30 ans	30 ans
2185	Matériel de téléphonie	/	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

Quant aux biens de faible valeur d'un montant inférieur à 750 €, ceux-ci seront amortis sur 1 an.

Dans le cadre de l'instruction budgétaire M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations, le calcul de l'amortissement se fait au *prorata temporis* (en proportion du temps). Ce principe implique un amortissement immédiat sur les nouvelles acquisitions à compter de la date de mise en service de l'immobilisation. Toutefois, le CCAS dérogera à la règle du *prorata temporis* afin de maintenir la procédure d'amortissement actuelle à savoir un amortissement au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 pour les biens mis en service à compter du 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et pour les biens de faible valeur.

Il est proposé par la même occasion de mettre à jour la durée des amortissements du budget annexe de « l'EHPAD résidence Jacques Bertrand », géré selon l'instruction comptable et budgétaire M22, de la manière suivante :

<b>BUDGET ANNEXE - EHPAD RESIDENCE JACQUES BERTRAND</b>			
<b>Article comptable</b>	<b>Désignation</b>	<b>Durée actuelle</b>	<b>Durée d'amortissement proposée</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2013	Frais d'évaluation	5 ans	5 ans
2031	Frais d'étude et frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans	5 ans
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droit et valeurs similaires	2 ans	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans	5 ans
<b>BUDGET ANNEXE - EHPAD RESIDENCE JACQUES BERTRAND</b>			
<b>Article comptable</b>	<b>Désignation</b>	<b>Durée actuelle</b>	<b>Durée d'amortissement proposée</b>
<b>Immobilisations incorporelles</b>			
2135	Installations générales, agencement, aménagements des constructions (I.G.A.A.C) sur sol propre	/	20 ans
2145	Installations générales, agencement, aménagements des constructions (I.G.A.A.C) sur sol d'autrui	/	20 ans
2153	Installations à caractère spécifique	/	5 ans
2154	Autres installations, matériels et outillages techniques	10 ans	10 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans	15 ans
2182	Matériels de transport	5 ans	5 ans
2183	Matériels de bureau et matériels informatique	2 ans	3 ans
2184	Mobilier	10 ans	10 ans
2184	Coffre-fort	30 ans	30 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans	5 ans

Quant aux biens de faible valeur d'un montant inférieur à 750 €, ceux-ci seront amortis sur 1 an.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

VU la délibération n°06.03.04 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal du CCAS,

VU la délibération n°17.12.07 du 18 décembre 2017 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget annexe « EHPAD Résidence Jacques Bertrand »,

VU la délibération n°23.12.03 du 11 décembre 2023 adoptant le référentiel M57 pour le budget principal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

CONSIDERANT la nécessité de modifier le tableau des durées d'amortissement du budget principal du CCAS en raison du changement de nomenclature comptable,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des durées d'amortissement du budget annexe « EHPAD Résidence Jacques Bertrand »,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**RAPPORTE** les délibérations n°06.03.04 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget principal du CCAS et n°17.12.07 fixant les durées d'amortissements des immobilisations concernant le budget annexe « EHPAD Résidence Jacques Bertrand »,

**ADOpte** les durées d'amortissement proposées ci-dessus pour les immobilisations acquises, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 pour les budgets principal et annexe du CCAS,

**FIXE** à 750 € TTC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le seuil unitaire en dessous duquel les immobilisations de faible valeur s'amortissent en un an, pour les budgets principal et annexe du CCAS,

**ADOpte** la règle dérogatoire au principe de l'amortissement des immobilisations au « *prorata temporis* », instauré par la nouvelle instruction comptable M57, à savoir le démarrage de l'amortissement à compter du 1<sup>er</sup> janvier N+1 suivant la mise en service du bien pour les budgets principal et annexe du CCAS, pour les biens mis en service au 1<sup>er</sup> novembre de l'année N et les biens de faible valeur,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Monsieur le Président** rappelle qu'il y a une modification sur cette délibération.

**Madame Le Borgne** confirme qu'il y a une modification concernant la dérogation au *prorata temporis*, puisque l'adoption de la nouvelle nomenclature M57 introduit notamment la règle du *prorata temporis* pour la prise en compte des dotations d'amortissement, alors qu'actuellement, on était sur une acquisition d'un bien dont l'amortissement commençait au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Avec cette nouvelle nomenclature, l'amortissement commencera dès l'acquisition du bien. Elle explique que cette délibération spécifique est nécessaire pour approprier cette règle du *prorata temporis*. Elle présente la modification : pour tous les biens mis en service à compter du premier novembre de l'année n et pour les biens de faible valeur, l'amortissement ne démarrera qu'au premier janvier de l'année N+1 ; pour les autres biens, l'amortissement démarrera dès l'acquisition du bien.

Elle indique que certaines durées du budget principal ont été modifiées notamment celles concernant les frais de recherche et de développement ou des frais d'insertion, non suivis de réalisation, les subventions d'équipement.

Concernant le compte 205, elle indique qu'il a été complété. Concernant les immobilisations incorporelles pour les aménagements de terrain, elle propose d'inscrire une ligne pour les plantations d'arbres et d'arbustes. Elle suggère d'augmenter la durée d'amortissement des aménagements de terrain à 20 ans. Elle prévoit la création d'amortissement pour l'immeuble de rapport (la résidence autonomie et l'extension de l'Ehpad) sur 35 ans et d'un compte 2135 concernant les installations générales, l'agencement, les aménagements des constructions correspondant aux travaux de réhabilitation de l'Ehpad, propriété du CCAS, avec un amortissement sur 20 ans. Il est à noter une simplification du compte 2158 (autres matériels, outillage, technique) qui reste à 10 ans de durée d'amortissement. Elle propose d'augmenter la durée d'amortissement à 8 ans pour le matériel de transport. Elle note une nouveauté concernant le matériel de téléphonie qui était considéré comme un matériel informatique, désormais répertorié au compte 2185 avec un amortissement sur 5 ans.

Elle indique que les durées d'amortissement pour l'Ehpad Jacques Bertrand ne changent pas beaucoup et qu'il y a uniquement une actualisation portant sur les installations générales, l'agencement, les aménagements des constructions sur sol propre et sur les installations générales, l'agencement, les aménagements des constructions sur sol d'autrui et enfin les installations à caractère spécifique.

Elle suggère d'augmenter également la durée d'amortissement du matériel de bureau et d'informatique.

### 2023.12.10

#### FINANCES

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Création d'un service de navette pour l'accès au marché alimentaire du vendredi à destination du public concerné par des problématiques de mobilité**

Monsieur le Président expose les faits.

Dans le cadre de sa politique de lutte contre l'isolement social, le CCAS de Clisson souhaite créer un service de navette gratuite reliant les villages au marché traditionnel du vendredi matin, évènement convivial et incontournable de la vie clissonnaise.

Ce service à vocation sociale sera réservé au public concerné par des problématiques de mobilité (retraités, personnes en situation de handicap, habitants des villages ne possédant pas de moyens de locomotion notamment).

Ce transport :

- Vise à faciliter l'autonomie des aînés et des personnes en situation de handicap,
- Participe au maintien d'une vie sociale plus riche.

Le circuit comptera 8 arrêts, dans les villages suivants :

- Bournigal,
- La Suardière,
- La Brebonnière,
- Le Pertuis-Fouques,
- L'Épinay,
- Le Sauzay,
- La Ourie,
- Le Piteau.

Le service sera mis en place à compter du 12 janvier 2024.

Le CCAS de Clisson restera attentif aux horaires et parcours proposés, afin de les ajuster en conséquence, si cela s'avère nécessaire, afin de répondre au plus près aux besoins des Clissonnais.

*Après avoir entendu cet exposé,*

*Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,*

**APPROUVE** la mise en place du service de navette pour l'accès au marché alimentaire du vendredi à destination du public mentionné dans la présente délibération,

**AUTORISE** Monsieur le Président ou Madame la Vice-présidente à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

---

## DEBAT

---

**Monsieur le Président** rappelle que la navette a été supprimée en 2022 par la Communauté d'agglomération qui a la compétence 'mobilité'.

Il est demandé si les navettes étaient gratuites ou si le tarif serait réduit.

**Monsieur le Président** confirme la gratuité.

**Madame Le Borgne** précise que, pour que cette mobilité soit prise en charge par le CCAS, il faut la rendre gratuite par le biais de l'action sociale. Elle explique que si l'on fait payer le transport, le CCAS devient alors une autorité organisatrice de la compétence 'mobilité'.

**Monsieur le Président** indique que cela implique la gestion de la compétence.

Il précise que 12 000 € seront consacrés à cette action. Il indique que ce transport sera assuré par un prestataire à compter du 12 janvier. Il informe que des flyers seront distribués dans les foyers. Il précise qu'il n'y aura pas besoin de s'inscrire. Il définit la plage horaire allant de 9h le matin pour l'aller aux environs de 11h30 pour le retour.

Il est demandé ce qu'il en ait des personnes en fauteuils roulants.

**Monsieur le Président** répond qu'ils pourront y accéder si les personnes sont accompagnées.

**Monsieur Druelle** précise que sur la consultation, un seul prestataire a répondu à l'offre et que la proposition ne correspondait pas tout à fait aux attentes puisqu'il avait été demandé d'adapter le véhicule au nombre moyen d'usagers de l'ancien système. Il informe que le seul prestataire, qui a répondu, a proposé un bus de 60 places, en expliquant qu'il pouvait répondre à ce marché que s'il réutilisait le bus qui sert actuellement au transport scolaire.

**Monsieur le Président** ajoute qu'il s'agit d'une expérimentation d'un an pour laquelle le CCAS est totalement autonome.

Il est demandé si le service fonctionnera pendant les vacances scolaires.

**Monsieur le Président** précise que le service fonctionnera tous les vendredis.

*Après le vote, Monsieur le Président quitte la salle et laisse Madame la Vice-présidente assurer la présidence de la séance.*

**2023.12.11**

**PERSONNEL**

▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Titres restaurant - modification de la valeur du titre et de la participation du CCAS - modification de certaines conditions d'octroi**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

L'article L.2321-2 du Code général des collectivités territoriales impose à toutes les collectivités territoriales et à leurs établissements publics la mise en œuvre, au bénéfice de leurs agents, de prestations sociales. Le montant des dépenses à consacrer aux prestations à mettre en place ainsi que leur mode de gestion relèvent du libre choix des collectivités.

Pour rappel, le Conseil d'administration a instauré à compter du 1<sup>er</sup> juin 2018, par délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018, l'octroi aux agents de titres restaurant selon les modalités suivantes :

- Titre restaurant d'une valeur faciale de 5 €, avec participation du CCAS à hauteur de 50 %,
- Attribution aux agents titulaires, stagiaires, ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent et contractuels de droit privé sous réserve d'une ancienneté de 6 mois consécutifs ou bénéficiant d'un contrat d'une durée d'au moins 6 mois,
- Octroi mensuel de 18 titres restaurant pour un agent à temps plein sur 11 mois, pour tenir compte des congés annuels, RTT et récupérations,
- Retrait d'un titre restaurant par jour d'absence dans les situations ci-après : congé maladie, maternité, paternité, naissance, adoption, accident du travail, maladie professionnelle, congé exceptionnel, formation (lorsque le repas est pris en charge).

Un groupe de travail chargé de promouvoir l'attractivité de la Ville et du CCAS, que ce soit pour les agents déjà en poste ou pour de futures recrues, a été mis en place. Il ressort des travaux de ce groupe la proposition d'augmenter la valeur faciale du titre restaurant ainsi que la participation du CCAS.

Il est rappelé que la collectivité a l'obligation de prendre en charge 50 à 60 % du titre restaurant fourni. Le CCAS souhaite, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- Fournir des titres déjeuner d'une valeur faciale de 6,50 €,
- Prendre en charge 60 % de la valeur du titre, soit 3,90 €.

Le reste à charge pour les agents bénéficiaires serait ainsi de 2,60 € par titre, soit 0,10 € de plus que leur participation actuelle, ce qui permet d'apporter une réponse au contexte d'inflation. A titre indicatif, pour un agent à temps complet bénéficiaire des 18 titres restaurant mensuels, le gain net représente 25,20 € par mois.

Il est par ailleurs proposé de ramener à 3 mois l'ancienneté ou la durée de contrat nécessaire aux agents contractuels permanents de droit public ou aux contractuels de droit privé pour prétendre à l'octroi des titres restaurant.

Il est également rappelé que la réglementation en vigueur pose comme principe que le bénéficiaire ne peut se voir attribuer un titre restaurant que pour les jours où il est effectivement présent à son poste de travail (ou en télétravail) et que les agents, dont les horaires de travail ne recouvrent pas l'interruption utilisée habituellement pour prendre un repas, ne peuvent prétendre aux titres restaurant.

***Après avoir entendu cet exposé,***

*VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2321-2,*

*VU le Code général de la fonction publique,*

*VU la délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018 instaurant la fourniture des titres restaurant,*

*VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,*

**CONSIDERANT** que le CCAS souhaite renforcer son attractivité et prendre, pour cela, différentes mesures au bénéfice de ses agents,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PORTE** de 5 € à 6,50 € la valeur faciale des titres restaurant délivrés aux agents, avec une participation du CCAS à hauteur de 60 % (soit 3,90 € sur chaque titre),

**ATTRIBUE** les titres restaurant aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux contractuels de droit public sur emploi permanent et contractuels de droit privé sous réserve d'une ancienneté de 3 mois consécutifs ou de bénéficier d'un contrat d'une durée d'au moins 3 mois,

**MAINTIENT** les autres modalités d'octroi, actées par la délibération n°18.05.10 du 23 mai 2018,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS,

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.12**

**PERSONNEL**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Protection sociale complémentaire des agents - instauration d'une participation de la collectivité pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de labellisation et augmentation de la participation déjà octroyée pour le risque prévoyance dans le cadre d'un contrat collectif**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé (risques liés à l'intégrité physique de la personne et à la maternité),
- Le risque prévoyance (risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité, l'inaptitude ou le décès).

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque prévoyance au 1<sup>er</sup> janvier 2025 selon un minimum de 7 € bruts mensuels, et pour le risque santé au 1<sup>er</sup> janvier 2026 selon un minimum de 15 € bruts mensuels. Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales [www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire](http://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire)
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Un groupe de travail chargé de promouvoir l'attractivité de la collectivité a été mis en place. Il ressort des travaux de ce groupe la volonté de renforcer la participation du CCAS aux prestations de protection sociale complémentaire.

Il s'agit en l'espèce de répondre à un enjeu social majeur, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement, mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins.

Aussi, il est proposé de mettre en place les mesures suivantes :

**Concernant le risque « prévoyance » :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le CCAS conventionne avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique (CDG 44) pour l'adhésion à un contrat collectif pour la couverture prévoyance de ses agents. Les agents du CCAS de Clisson bénéficient depuis cette date d'une participation de la collectivité au titre de leur souscription à un contrat collectif à adhésion facultative, pour la couverture du risque « prévoyance », à hauteur de 9 € mensuels.

Cette participation n'a pas été revalorisée depuis sa mise en œuvre.

Dans un contexte d'inflation et compte-tenu de l'augmentation importante des taux de cotisations sur les deux dernières années (1,38 % de la rémunération brute au 1<sup>er</sup> janvier 2021 ; 1,63 % au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ; 1,83 % au 1<sup>er</sup> janvier 2023), il est proposé d'augmenter la participation employeur à hauteur de 15 €, versés mensuellement aux agents adhérents, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Concernant le risque « santé » :**

Les agents du CCAS ne bénéficient actuellement d'aucune participation pour la couverture du risque « santé ». En anticipation des échéances réglementaires à venir, et dans l'attente du lancement d'une consultation par le CDG 44 pour une éventuelle adhésion à un contrat collectif, il est proposé d'instaurer une participation employeur de 15 € pour la couverture du risque santé, pour les agents adhérents à un contrat labellisé.

Cette participation sera versée mensuellement, directement aux agents, sur présentation d'une attestation d'adhésion et sous réserve que le contrat souscrit figure dans la liste des contrats labellisés. Le contrat devra être souscrit au nom de l'agent. Un agent bénéficiant de la mutuelle obligatoire de son conjoint pourra :

- Conserver cette mutuelle et ne pas percevoir la participation du CCAS,
- Choisir de souscrire en son nom un contrat labellisé et bénéficier de la participation du CCAS.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU les délibérations n°12.10.05 du 22 octobre 2012 et n°18.09.10 du 24 septembre 2018 portant adhésion du CCAS à la convention de participation proposée par le Centre de gestion de la fonction publique de Loire-Atlantique auprès du groupement A2VIP - Collecteam pour l'adhésion à titre facultatif des agents à la couverture du risque « prévoyance »,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite renforcer les mesures prises en faveur de ses agents en matière de protection sociale complémentaire, dans une volonté d'attractivité mais également pour répondre à un enjeu social et de santé,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PORTE** de 9 € à 15 € bruts mensuels le montant de la participation du CCAS pour les agents ayant souscrit au contrat collectif, à adhésion facultative, de couverture du risque « prévoyance » auprès de Collecteam, dans la limite de la cotisation due par l'agent,

**INSTAURE** une participation brute mensuelle de 15 €, dans la limite de la cotisation due par l'agent, pour les agents fonctionnaires et contractuels de droit public ou privé, ayant souscrit, en leur nom, un contrat labellisé pour la couverture du risque « santé », sur présentation d'un justificatif d'adhésion,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques-Bertrand',

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, pour signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.13**

**PERSONNEL**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Frais de mission des agents - conditions de remboursement**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais de transport, de repas et d'hébergement lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

Sans délibération du Conseil d'administration, les collectivités sont tenues de rembourser aux agents leurs frais de repas et d'hébergement de manière forfaitaire, selon la réglementation en vigueur. Les forfaits relatifs aux repas et à l'hébergement ont été augmentés par arrêté interministériel du 20 septembre 2023. Ainsi, une collectivité n'ayant pas délibéré peut-être amenée à rembourser à ses agents des montants supérieurs aux dépenses réellement engagées.

En conséquence, par souci d'équité et de bonne gestion des deniers publics, il convient de fixer des modalités de remboursement des frais de mission des agents.

Il est proposé au Conseil d'administration d'arrêter le fonctionnement suivant :

### **1. Missions donnant lieu à remboursement :**

Seuls les frais engagés à l'occasion de déplacements temporaires, dans l'intérêt du service, dûment autorisés sous la forme d'un ordre de mission préalablement signé par l'autorité territoriale pourront faire l'objet d'un remboursement. Il s'agit des déplacements, hors de la résidence administrative ou familiale, réalisés pour :

- ✓ Participer à des réunions, commissions, conseils, comités... à la demande de la collectivité,
- ✓ Suivre des actions de formation statutaire ou continue, préalable à la titularisation ou à l'initiative de l'administration, en vue de la formation professionnelle tout au long de la vie,
- ✓ Se présenter aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel,
- ✓ Aller chercher du matériel pour le compte de la collectivité.

Les actions de formation réalisées dans le cadre d'une période de préparation au reclassement ou sollicitées par les agents à titre personnel (VAE, bilans de compétences) ne donneront lieu à aucun remboursement de frais, sauf si la formation suivie représente un intérêt pour la collectivité. Dans ce cas de figure, les agents demandeurs en seront informés par courrier.

### **2. Frais de transport**

Le moyen de transport le moins onéreux ou le mieux adapté devra être validé par le chef de service autorisant le déplacement. Autant que possible, les transports en commun, les véhicules communaux ou le covoiturage doivent être privilégiés.

L'usage du véhicule personnel peut être autorisé. Dans ce cas, l'agent devra avoir souscrit une police d'assurance garantissant, de manière illimitée, sa responsabilité au titre de tous les dommages pouvant découler de l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue. Ce montant est fixé par arrêté interministériel.

Il sera retenu le trajet le plus court au départ de la résidence administrative ou de la résidence familiale de l'agent. En outre, l'agent qui a utilisé son véhicule personnel ou de service est remboursé, sur autorisation du chef de service, des frais de stationnement et de péage, sur présentation des pièces justificatives.

### **3. Frais de repas et d'hébergement**

En application des dispositions du décret n°2020-689 du 4 juin 2020, les frais de repas et d'hébergement seront remboursés **sur la base des dépenses réellement engagées** par l'agent, dans la limite des plafonds prévus pour les remboursements forfaitaires, sur production des justificatifs de paiement.

### **4. Dispositions diverses**

Il est rappelé qu'aucune indemnité ne peut être attribuée aux agents bénéficiant de la gratuité du repas ou logés à titre gracieux.

#### ***Après avoir entendu cet exposé,***

*VU le Code général des collectivités territoriales,*

*VU le Code général de la fonction publique,*

*VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics, modifié par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020,*

*VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019,*

*VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,*

*VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,*

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que le CCAS souhaite encadrer les frais de mission afin que les remboursements pratiqués ne puissent excéder les dépenses réellement engagées,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**FIXE** les modalités de remboursement des frais de mission des agents du CCAS, selon les dispositions prévues par la présente délibération,

**DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques-Bertrand',

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le comptable public assignataire et à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.14**

**PERSONNEL**

▣ **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Modification du tableau des effectifs**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Le CCAS de Clisson doit veiller à la concordance des postes ouverts avec la réalité des grades des agents recrutés. En effet, le tableau des effectifs est amené à évoluer dans le temps (cf. mutations, recrutements, avancements de grades...) et doit être régulièrement mis à jour. C'est pourquoi, il est proposé d'actualiser comme suit le tableau des effectifs, avec effet à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2024** (sauf exceptions mentionnées) :

**Service d'aide à domicile**

• *Aides à domicile*

- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (24 heures 30 hebdomadaires) pour permettre le remplacement d'un agent inscrit dans une période de préparation au reclassement (PPR).  
*NB : L'agent en PPR a été déclaré inapte aux fonctions de son grade par le Conseil médical mais, pendant toute la durée de la PPR, son poste doit être conservé au tableau des effectifs.*
- Création d'un poste d'agent social à temps non complet (11 heures hebdomadaires) pour augmenter la quotité de travail d'un agent du service d'aide à domicile et ainsi renforcer ce service qui doit faire face à plusieurs arrêts maladie de longue durée.
- Suppression d'un poste d'agent social à temps non complet (6 heures hebdomadaires) précédemment occupé par l'agent bénéficiant d'une augmentation de sa quotité de travail.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

VU le budget du CCAS et le budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

VU les différents textes, portant sur les dispositions statutaires applicables aux agents de la fonction publique territoriale et aux cadres d'emplois des agents territoriaux,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 19 juin 2023 portant sur la modification du tableau des effectifs du CCAS de Clisson,

VU l'avis favorable du Comité social territorial réuni le 4 décembre 2023,

CONSIDERANT que les modifications apportées au tableau des effectifs répondent aux besoins du CCAS de Clisson et à des nécessités de service,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**APPROUVE** les modifications précédemment exposées, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 (sauf exceptions mentionnées),

**MODIFIE** le tableau des effectifs qui tient compte de la mise en conformité des postes créés/supprimés et de ceux réellement pourvus, tel qu'il est annexé,

**DIT** que ce tableau des effectifs remplace celui annexé à la délibération du 19 juin 2023,

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

AUTORISE Monsieur le Président, à défaut, Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

### TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

SECTEUR	GRADE	EMPLOI	
		CREE	POURVU
<b>RESIDENCE « JACQUES-BERTRAND »</b>		<b>40</b>	<b>34</b>
	Attaché principal	1	1
Administration	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Adjoint administratif	1	1
Animation	Adjoint d'animation <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
Maintenance	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
Cuisine	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
	Adjoint technique	2	2
Agents de service	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
	Adjoint technique <i>TNC 31h30/semaine</i>	1	1
	Adjoint technique <i>TNC 28h/semaine</i>	3	3
Psychologue	Psychologue de classe normale <i>TNC 07h/semaine</i>	1	0
Aides-soignants, aides médico-psychologiques, accompagnants éducatifs et sociaux	Auxiliaire de soins principal de 1 <sup>ère</sup> classe	3	3
	Aide-soignant de classe supérieure	3	2
	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	0
	Aide-soignant de classe normale	7	6
	Auxiliaire de soins principal de 2 <sup>ème</sup> classe <i>TNC 28h/semaine</i>	1	0
	Aide-soignant de classe normale <i>TNC 28h/semaine</i>	2	1
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	2	2
Infirmiers	Agent social	1	1
	Infirmier en soins généraux	2	2
	Infirmier en soins généraux hors classe <i>TNC 28 h/semaine</i>	1	1
	Infirmier en soins généraux <i>TNC 28h/semaine</i>	1	1
<b>AIDE SOCIALE</b>		<b>13</b>	<b>13</b>
	Assistant socio-éducatif principal	1	1
Secrétariat	Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1	1
Aide à domicile	Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe <i>TNC à 24h30/semaine</i>	2	2
	Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe <i>TNC à 24h30/semaine</i>	1	1
	Agent social - <i>TNC à 28h/semaine</i>	2	2
	Agent social - <i>TNC à 24h30/semaine</i>	5	5
	Agent social - <i>TNC à 11 h/semaine</i>	1	1
	Agent social - <i>TNC à 6h/semaine</i>	0	0
<b>TOTAL</b>		<b>53</b>	<b>47</b>

Modifications apportées

2023.12.15

## PERSONNEL

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE ET RESIDENCE 'JACQUES-BERTRAND' : Fixation de la liste des emplois temporaires et saisonniers à pourvoir pour l'année 2024**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

Selon l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à :

- 1) Un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs;
- 2) Un accroissement saisonnier d'activité, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

La résidence 'Jacques Bertrand' et le service d'aide à domicile ont été confrontés au cours de l'année 2023 à d'importantes difficultés de fonctionnement, en raison d'une pénurie de personnel sur des métiers en tension et d'arrêts de travail de longue durée, sans visibilité sur de potentielles dates de reprise du service.

Il est donc nécessaire de prévoir des emplois temporaires et saisonniers en 2024 pour :

- Prolonger des emplois temporaires créés en 2023 afin de permettre l'arbitrage du projet de service de la résidence 'Jacques Bertrand', sans mettre en péril la continuité de service après la crise subie en 2023,
- Faire face rapidement à une éventuelle situation médicale complexe en offrant aux candidats une visibilité sur une date de fin de contrat, dans une volonté d'attractivité.

Il convient également de prévoir des postes pour assurer la continuité de service pendant les congés scolaires.

### **Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général de la fonction publique et notamment son article L.332-23,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget du CCAS et le budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des postes complémentaires pour assurer des missions temporaires,

### **Le Conseil d'administration, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Président à recruter :

- **Pour la résidence 'Jacques Bertrand' :**
  - ✓ 1,1 équivalent temps plein au grade d'aide-soignant ou d'auxiliaire de soins (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience des agents) **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024** (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
  - ✓ 1,5 équivalent temps plein au grade d'agent de soins ou d'agent de service hôtelier (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience des agents) **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2024** (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
  - ✓ 1 poste d'agent administratif à temps complet recruté au grade d'adjoint administratif à temps complet, 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 361, **pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2024 au 30 juin 2024** - NB : le poste est déjà ouvert jusqu'au 31 mars (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
  - ✓ 1 équivalent temps plein au grade d'agent de soins ou d'agent de service hôtelier (grade et indice de rémunération déterminé par le niveau de diplôme et l'expérience de l'agent) **pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024**. Ce poste sera pourvu uniquement dans l'hypothèse où le service doit faire face à une situation médicale complexe et pour permettre de proposer à un agent remplaçant une visibilité sur une date de fin de contrat (CDD pour accroissement temporaire d'activité).
- **Pour le service d'aide à domicile :**
  - ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1<sup>er</sup> échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 361, **à chaque période de petites vacances scolaires**, pour assurer la continuité de service.

- ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1er échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 361, **pour la période estivale du 17 juin au 13 septembre 2024**, pour assurer la continuité de service.
- ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement saisonnier d'activité) au grade d'agent social à temps non complet 17 heures 30 hebdomadaires, 1er échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 361, **pour la période estivale du 17 juin au 13 septembre 2024**, pour assurer la continuité de service.
- ✓ 1 poste d'aide à domicile (CDD pour accroissement temporaire d'activité), au grade d'agent social à temps non complet 21 heures hebdomadaires, 1er échelon, échelle C1, indice brut 367, indice majoré 361, **entre le 1er janvier et le 31 décembre 2024**. Ce poste sera pourvu uniquement dans l'hypothèse où le service doit faire face à une situation médicale complexe et pour permettre de proposer à un agent remplaçant une visibilité sur une date de fin de contrat.

**DIT** que la rémunération de ces agents s'effectuera aux conditions prédéfinies,

**PRECISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de ces agents seront inscrits au budget du CCAS et au budget annexe de la résidence 'Jacques Bertrand',

**AUTORISE** Monsieur le Président, ou à défaut Madame la Vice-présidente, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

#### 4. ACTION SOCIALE

---

**2023.12.16**

**AIDES SOCIALES**

- **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE : Accompagnement des allocataires du RSA isolés - convention avec le Département (2023-2024) - approbation**

Madame la Vice-présidente expose les faits.

La loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralise le Revenu de Solidarité Active (RSA) à l'ensemble du territoire métropolitain à partir du 1<sup>er</sup> juin 2009, date à laquelle il remplacera le revenu minimum d'insertion et l'allocation parents isolés, ainsi que les systèmes d'intéressement à la reprise d'activité. L'objectif affiché de ce dispositif est de faire reculer la pauvreté et de rendre le travail plus incitatif.

En application de cette obligation, le Président du Conseil départemental désigne dès l'ouverture de droit, dans le cadre des espaces RSA, un service référent chargé de l'accompagnement des allocataires dans le champ social, pour les allocataires présentant des difficultés faisant obstacle à une orientation professionnelle.

La loi prévoit également que les personnes orientées vers le champ professionnel, soit Pôle Emploi et les unités emploi en Loire-Atlantique, doivent pouvoir bénéficier d'un correspondant social si nécessaire.

Les CCAS, acteurs de proximité de l'intégration sociale, ont donc un rôle essentiel à jouer dans la mise en œuvre du RSA.

Par conséquent, le Département souhaite poursuivre son soutien aux CCAS mobilisés en matière d'accompagnement social des personnes allocataires. Il reconnaît la participation des communes au dispositif RSA au titre de leur politique volontariste d'insertion et s'engage à apporter un financement aux CCAS les plus engagés en matière d'accompagnement.

La présente convention a pour objet de favoriser l'accompagnement des allocataires du RSA tenus à l'obligation d'accompagnement précitée suivis par le CCAS.

**Après avoir entendu cet exposé,**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.3221-1 et suivants,

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,

VU la délibération du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale en date du 27 avril 2009 relative à la mise en place du RSA au 1<sup>er</sup> juin 2009,

VU la lettre de notification du Département de Loire-Atlantique concernant sa participation financière au CCAS de Clisson au titre de l'accompagnement social des allocataires du RSA isolés pour 2023,

VU le projet de convention 2023-2024 proposé par le Département de Loire-Atlantique annexé à la présente délibération,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**PREND ACTE** de la participation financière du Département de Loire-Atlantique au CCAS de Clisson à hauteur de 4 174 € au titre de l'accompagnement social des allocataires du RSA isolés pour 2023,

**ACCEPTE** les termes de la convention 2023-2024 'Accompagnement social des allocataires du R.S.A. isolés' proposée par le Département de Loire-Atlantique, annexée à la présente délibération,

**MANDATE** Monsieur le Président, à défaut la Vice-présidente, à signer toute convention utile dans le cadre de cet accompagnement avec le Département de Loire-Atlantique pour les années 2023 et 2024 et à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de la présente délibération,

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

**2023.12.17**

**AIDES SOCIALES**

▫ **Attribution d'aides facultatives**

Après avoir entendu le rapport de l'assistante sociale,

Sur proposition de Madame la Vice-Présidente,

**Le Conseil d'administration,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DECIDE** l'attribution de secours financiers, pour des familles Clissonnaises, d'un montant maximal de **1153.91 € dont 300 € sous forme de prêt** suivant le tableau annexé à la présente délibération.

**DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

◇ ◇ ◇ ◇ ◇

**5. DECISIONS**

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Vice-présidente** informe l'Assemblée des décisions prises.

**Décisions prises par le Président,  
du 26 septembre au 11 décembre 2023  
dans le cadre de la délégation confiée par le Conseil d'administration**

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, je vous donne lecture des décisions prises dans le cadre des délégations que vous m'avez confiées par délibération en date du 9 décembre 2020, d'une part,

Et, en vertu de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, d'autre part :

N° de décision	Objet de la décision
27-2023	<b>MARCHES PUBLICS DE SERVICES</b> <b>Informatique</b> Signature de l'avenant n°1 au marché CCAS 2023-03 pour la maintenance des progiciels avec la société ARPEGE de Saint Sébastien sur Loire (44) : ↳ <b>Pour un montant HT de 750 €,</b> ↳ <b>Portant le montant du marché initial de 2 353,06 € HT à 3 103,06 € HT, soit +31,87%.</b>
28-2023	<b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b> <b>Résidence Jacques Bertrand</b> Signature de l'acte spécial n°3 au marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 3 'Gros oeuvre' attribué à la société BENETEAU CONSTRUCTION de Malville (44) : ↳ <b>La société BENETEAU CONSTRUCTION sous-traite à la société RCM de Vay (44) la réalisation de travaux de maçonnerie-briques,</b> ↳ <b>Le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 8 736 € HT.</b>

29-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature de l'acte spécial n°4 au marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 3 'Gros oeuvre' attribué à la société BENETEAU CONSTRUCTION de Malville (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ La société <b>BENETEAU CONSTRUCTION</b> sous-traite à la société <b>SCAL'IN OUEST TERACTIV</b> de Cordemais (44) la fabrication et la pose d'un escalier,</li> <li>✦ Le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 4 781 € HT.</li> </ul>
30-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature de l'acte spécial n°1 au marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) dans le cadre du lot 9 'Cloisons/doublages/faux plafonds' attribué à la société COIGNARD de Sainte-Luce sur Loire (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ La société <b>COIGNARD</b> sous-traite à la société <b>APM de Saint-Léger de Linières</b> (49) la fourniture et la pose de plafonds,</li> <li>✦ Le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 28 011,60 € HT.</li> </ul>
31-2023 (annulée)	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 10 'Menuiseries intérieures' attribué à la société ATELIER PEAU de Beaupreau (49) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Pour un montant HT de + 21 502,95 €,</li> <li>✦ Portant le montant du marché initial de 305 974,35 € HT à 327 477,30 € HT, soit + 7,028%.</li> </ul>
32-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 13 'Ascenseur' attribué à la société ORONA OUEST NORD de La Mezière (35) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Pour un montant HT de + 400 €,</li> <li>✦ Portant le montant du marché initial de 38 950 € HT à 39 350 € HT, soit + 1,027%.</li> </ul>
33-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 5 'Menuiseries extérieures/occultations' attribué à la société SMCC de Saint Maurice Etusson (79) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Pour un montant HT de + 4 927 €,</li> <li>✦ Portant le montant du marché initial de 217 314,70 € HT à 222 241,70 € HT, soit + 2,267%.</li> </ul>
34-2023	<p><b>CONTRATS-CONVENTIONS</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un contrat pour la fourniture et le remplacement urgent de pivots de porte coupe-feu asservis confié à la société ODESSI de Saint Herblain (44) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Pour un montant HT de 3 275,20 €.</li> </ul>
35-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 10 'Menuiseries intérieures' attribué à la société ATELIER PEAU de Beaupreau (49) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✦ Pour un montant HT de + 21 502,95 €,</li> <li>✦ Portant le montant du marché initial de 304 918,60 € HT à 326 421,55 € HT, soit + 7,052%.</li> </ul>

36-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 3 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 2 'Terrassement/VRD' attribué à la société BLANLOEIL de Clisson (44) :</p> <p>✚ Pour un montant HT de + 11 909 €,  ✚ Portant le montant du marché initial de 310 000 € HT à 337 150,90 € HT, soit + 8,76%.</p>
37-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 2 dans le cadre du marché n°2022-01 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 3 'Gros oeuvre' attribué à la société BENETEAU CONSTRUCTION de Malville (44) :</p> <p>✚ Pour un montant HT de - 10 855,91 €,  ✚ Portant le montant du marché initial de 1 030 000 € HT à 1 009 187,71 € HT, soit - 2,04%.</p>
38-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2023-04 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 7 'Etanchéité' attribué à la société TERRASSES A VIVRE de Thouaré sur Loire (44) :</p> <p>✚ Pour un montant HT de - 4 099,32 €,  ✚ Portant le montant du marché initial de 62 796,77 € HT à 58 697,45 € HT, soit - 6,53%.</p>
39-2023	<p><b>MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX</b>  <b>Résidence Jacques Bertrand</b></p> <p>Signature d'un avenant 1 dans le cadre du marché n°2022-01-11 (destiné à l'extension de la résidence) pour le lot 11 'Revêtement de sols et murs' attribué à la société ROSSI de Saint-Herblain (44) :</p> <p>✚ Pour un montant HT de + 2 870,28 €,  ✚ Portant le montant du marché initial de 189 429,52 € HT à 192 299,80 € HT, soit + 1,52%.</p>

Le Conseil d'administration prend acte des décisions prises par le Président, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés.

**Monsieur Nicolon** demande si les aides aux voyages scolaires peuvent être vues dans le cadre du CCAS.

**Madame la Vice-présidente** répond que cela peut être vu dans le cadre des aides facultatives.

**Monsieur Druelle** précise que les participations scolaires sont vues en conseil municipal de la Ville.

## 6. AFFAIRES DIVERSES

**Madame la Vice-présidente** présente les photos de l'avancée des travaux de la résidence Jacques Bertrand. Elle indique que les travaux se font actuellement sur le 2<sup>ème</sup> étage.

Elle informe qu'il y aura un conseil d'administration le 15 janvier 2024.

Sans questions complémentaires, **Madame la Vice-présidente** clôt la séance à 21h.

Christian Peulvey

Secrétaire de séance




Marie-Gabrielle Carré

Vice-présidente du CCAS

